

Les initiatives européennes dans le domaine du droit familial et successoral

Francisco Fonseca Morillo

Direction générale Justice, Liberté et Sécurité,
Commission Européenne, Bruxelles (Belgique)

Le Conseil européen de Tampere, en octobre 1999, a consacré à la création d'un véritable espace de justice, de liberté et de sécurité. Il appartient notamment à la Commission de promouvoir la reconnaissance mutuelle indispensable à la création de l'espace judiciaire européen. Ce principe est désormais inscrit dans le traité de Lisbonne.

S'agissant des instruments adoptés, le nouveau règlement Bruxelles II bis, applicable depuis le 1^{er} mars 2005 à tous les Etats membres, à l'exception du Danemark, prévoit des règles de détermination des juridictions compétentes, en matière de divorce, de séparation de corps, d'annulation du mariage et de responsabilité parentale. Il énonce notamment des règles simplifiées de reconnaissance des décisions entre Etats, certaines décisions (relative au droit de visite, ou intervenant après un déplacement international d'enfants) étant même dispensées de toute procédure d'exequatur. Il édicte enfin des dispositions spécifiques en matière de déplacement de mineurs.

En ce qui concerne les projets de la Commission en droit de la famille, un règlement relatif aux obligations alimentaires est à l'étude, dont la vocation serait de permettre au créancier d'aliments d'obtenir facilement et rapidement une décision reconnue automatiquement dans tous les Etats Membres.

De même, en matière de successions et testaments, un groupe d'experts est actuellement constitué qui devrait rendre début 2009 ses propositions sur ce sujet, dont une étude réalisée en 2004 a l'ampleur des difficultés rencontrées par les protagonistes d'une succession internationale.

Une réflexion est également actuellement menée par la commission et des experts des Etats membres, sur les effets patrimoniaux du mariage et des autres formes d'union, et une initiative législative de la commission pourrait intervenir fin 2009.

Enfin, le règlement "Rome III", sur la loi applicable au divorce, actuellement en négociations avancées, tend à instituer une certaine liberté de choix aux époux, s'agissant tant de la juridiction compétente pour connaître de leur procédure en divorce, que de la loi applicable à leur séparation. Cette dernière possibilité de choix serait limitée aux lois avec lesquelles les conjoints ont des liens étroits. Par ailleurs, la possibilité serait reconnue au juge d'écarter l'application d'une loi étrangère, incompatible avec l'ordre public du for.